
Arrêté portant interdiction temporaire de port, de transport ou de vente d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions et d'armes de défense sur la Braderie de la Foucherais - Dimanche 11 octobre 2026.

PM_A_26_212

IB

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à 6 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles LSII-1 et suivants;
- **Vu** le code pénal ;
- **Considérant** la demande présentée par le comité d'animation de Pacé d'organiser la braderie de la Foucherais le dimanche 11 octobre 2026 ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques, et d'assurer la régularité des transactions ;
- **Considérant** que le niveau de vigilance attentat est au plus élevé ;
- **Considérant** que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre de la braderie, il y a lieu de réglementer le port, le transport et la vente d'armes de chasse et de munitions, d'armes de défense et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le site de la manifestation. Dans ces conditions, il a lieu de prononcer cette interdiction pour toute la durée de l'évènement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **le dimanche 11 octobre 2026 de 00h00 à 20h00** sur l'ensemble du périmètre de la braderie défini par l'arrêté municipal n°PM_A_26_211 du 07 septembre 2026.

ARTICLE 2

L'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense, sont interdits le dimanche 11 octobre 2026 de 00h00 à 20h00 sur l'ensemble du périmètre de la braderie défini par l'arrêté municipal n°PM_A_26_211 du 07 septembre 2026.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Mme. La Directrice Générale des Services de la ville de Pacé
- M le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Le chef de la Police Municipale de Pacé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la brigade de gendarmerie nationale de Pacé.

Fait à Pacé, le 07 septembre 2026

Le Maire



Hervé DEPOUEZ

